# POUVOIR JUDICIAIRE

P/18655/2020 ACPR/740/2022

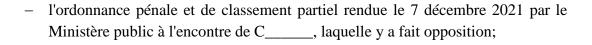
### **COUR DE JUSTICE**

# Chambre pénale de recours

# Arrêt du jeudi 27 octobre 2022

Entre					
<b>A</b> , don	niciliée	_[GE], comparant p	oar Me B	_, avocat,	
					recourante,
contre la décis	ion du 6 juille	t 2022 du Ministère	e public,		
et					
<b>C</b> , don	niciliée	_[GE], comparant e	en personne,		
		de la République le 3565, 1211 Gen		Genève, route de	e Chancy 6B,
					intimés.

#### Vu:



- l'ordonnance du Tribunal de police du 30 mai 2022 renvoyant la procédure et l'accusation au Ministère public pour qu'il décrive les lésions subies par la partie plaignante et modifie son acte d'accusation afin de retenir, à tout le moins à titre subsidiaire, l'infraction de tentative de lésions corporelles graves (art. 333 al. 1 CPP);
- la décision du 6 juillet 2022, reçue le 11 suivant selon la recourante, par laquelle le Ministère public a complété les faits reprochés à C\_\_\_\_\_\_ et refusé de faire usage de l'art. 333 al. 1 CPP s'agissant de la qualification juridique;
- le recours expédié le 21 juillet 2022 par A\_\_\_\_\_ contre le refus de compléter l'acte d'accusation au sens de l'art. 333 al. 1 CPP;
- les observations du 12 août 2022 du Ministère public concluant à l'irrecevabilité du recours;
- la réplique de A\_\_\_\_\_;
- l'absence d'observations de C\_\_\_\_\_\_;
- la duplique du Ministère public déclarant reprendre l'ordonnance pénale pendante devant le Tribunal de police et faire usage de l'art. 333 al. 1 CPP, ce qui rendait le recours sans objet; il a joint sa réponse au Tribunal de police dans laquelle il proposait une accusation subsidiaire et requérait que C\_\_\_\_\_\_ soit déclarée coupable de lésions corporelles simples (art. 123 al. 1 al. 1 CP), et subsidiairement de tentative de lésions corporelles graves (art. 22 cum art. 122 CP);
- les observations de la recourante.

### Attendu que:

- la recourante estime que la décision du 6 juillet 2022 doit être assimilée à un classement explicite par le Ministère public de l'infraction de lésions corporelles graves;
- dans ses observations, la recourante s'en rapporte à justice sur le caractère actuel, ou non, de son recours.

Considérant que:

lorsque – comme en l'espèce – le Ministère public, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une décision qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/98/2013 du 13 mars 2013);

les frais de recours seront dès lors laissés à la charge de l'État;

 la prévenue, intimée, n'a pas droit à une indemnité dans cette procédure n'ayant pas produit d'observations et qui plus est n'est pas représentée par avocat;

 l'indemnité du défenseur d'office de la recourante, qui fait partie des frais de procédure (art. 422 al. 2 let. a CPP), sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

### PAR CES MOTIFS, LA COUR:

Déclare le recours sans objet et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à la recourante (soit pour elle son défenseur), à C\_\_\_\_\_ et au Ministère public.

#### Siégeant :

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Xavier VALDES, greffier.

Le greffier : La présidente :

**Xavier VALDES** 

Corinne CHAPPUIS BUGNON

#### Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

- 4/4 -
Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tara dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentate diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).